

 **église catch the fire**
CATCH THE FIRE LYON
STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

En date du 30 octobre 2016 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 9 décembre 1905.

Le fonctionnement de l'association est réglé par les présents statuts, en conformité avec les disciplines protestantes. L'organisation du culte et l'administration spirituelle de l'association, ainsi que la direction sont sous l'autorité du conseil d'église.

ARTICLE 2 : Titre

L'association prend la dénomination suivante : **Catch The Fire Lyon**.
Catch the Fire est une marque européenne déposée.

ARTICLE 3 : But

L'association Catch The Fire Lyon a pour objet d'assurer l'exercice public du culte protestant et de pourvoir aux frais et besoins du culte.
De plus, elle n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé dans l'agglomération lyonnaise : 288, rue Saint-Cyr Girier, 38290 La Verpillière. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration. Sa circonscription s'étend à tout le territoire national.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'exercice de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Un montant est reversé à Catch The Fire World en accord avec le contrat établi avec Catch The Fire World.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose :

- du ministre du culte dit pasteur(e)
- des membres actifs
- des membres sympathisants (non votant)

Le Conseil d'administration/église se compose :

- D'un ministre du culte dit pasteur(e)
- De membres d'équipe
- D'un bureau administratif
- Des superviseurs à titre consultatif.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration/église

L'association est administrée par un conseil d'administration/d'église. Les conditions morales du conseil d'église sont définies dans le règlement intérieur. Le conseil d'église est sous la supervision du pasteur(e).

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La supervision :

La supervision est composée de personnes s'assurant de la garantie du suivi théologique en ligne avec la confession de foi et remplissant les conditions énoncées dans le règlement intérieur. Elle est un organe consultatif en cas de désaccord ou de besoin de direction.

ARTICLE 9 : Le bureau

Le Bureau s'occupe de l'administration de l'église, des finances et des Relations Publiques.

Le conseil d'église choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Trésorier

Le bureau est élu pour 2 ans et peut être reconduit.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le poste de secrétaire et de trésorier peut être combiner.

Rôle des membres du bureau :

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'église. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000€ doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 10 : Membres de l'association

Les membres actifs ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Le pasteur(e) est président de droit du conseil d'église et de l'association sauf si celui-ci demande qu'il en soit autrement.

1 - Pour être membre actifs de l'association il faut :

- a) Etre majeur
- b) Accepter a vision, la mission, les valeurs, la confession de foi de l'église, et le règlement intérieur de l'église
- c) Participer à la vie de l'église
- d) Etre admis par le "conseil de l'église"

2 - Perte de la qualité de membre actifs et réadmission :

La qualité de membre se perd par :

1. Démission
2. Décès
3. Radiation
4. Membre non actif à la vie d'église

- Tout membre a le droit de quitter l'Association quand il le souhaite en s'adressant au conseil d'église.

- Peuvent être admis comme membres de l'association appartenant à d'autres traditions chrétiennes et partageant les même valeurs et la même vision.

Toute personne ayant cessée d'être membre peut le redevenir sur sa demande et sur avis favorable du conseil.

Pour pouvoir fonctionner, l'association doit avoir un minimum de 15 membres majeurs.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 2 tiers des membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le Président préside expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Il procède aux votes et aux autres délibérations de l'assemblée précisés dans l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'église, soit par le quart des membres présents et représentés. Le quorum doit correspondre au 3/4 des membres actifs présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de l'Association. Chaque délégué ne peut cumuler plus de 3 voix, la sienne et 2 pouvoirs.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications liées dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur permet de compléter les statuts sur des points annexes. Chaque membre sera en possession des documents officiels de l'association : vision, mission, valeurs fondamentales, confession de foi, règlement intérieur (*V.M.V.C.R*) et statuts. Ces documents ne pourront être modifiés que par un vote d'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'église, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Catch the Fire Lyon comporte 5 pages, ainsi que 16 articles.

LE 23 NOVEMBRE 2020

Géraldine HAYOT-PASQUIER
PRESIDENTE

Nelly TOMASZEWSKI
SECRETAIRE